

**CONCOURS ENM 2020****Note de synthèse**

## Le blasphème et la liberté d'expression

Le blasphème est une parole qui outrage la divinité, la religion ou ce qui peut être considéré comme sacré (doc.6). Son abolition, consacrée par la loi du 29 juillet 1881, intervient après une longue lutte des partisans de la liberté d'expression, dont Voltaire fût l'un des représentants les plus célèbres (doc.3). Cependant, l'évolution actuelle paraît remettre en cause la primauté de la liberté d'expression. La liberté de blasphémer, corollaire de la liberté d'expression, apparaît en particulier menacée sur le fondement de la protection de la paix religieuse, de la lutte contre les discriminations et le racisme, ainsi que du fait des évolutions récentes de la jurisprudence européenne. La primauté de la liberté d'expression ne paraît plus si assurée. Alors que la liberté d'expression a été consacrée par la disparition du délit de blasphème (I), les récentes évolutions du droit européen et du droit international interrogent la pérennité de cet acquis (II).

## I/ La liberté d'expression consacrée par l'abolition du délit de blasphème en France

La consécration de la liberté d'expression par la disparition du délit de blasphème (A) n'a toutefois pas conduit à la consécration d'un droit absolu au blasphème (B).

## A) La consécration de la liberté d'expression par l'abolition du délit de blasphème

Le délit de blasphème est rapidement apparu comme une infraction plus politique que religieuse. Apparue chez les Hébreux, la sanction du blasphème a perduré en droit romain et s'est maintenue jusque sous l'Ancien Régime. D'abord instauré afin de protéger la légitimité des États construits sur un soubassement religieux, le délit de blasphème va évoluer à compter de 1648 pour devenir un interdit protégeant l'ordre public (doc.1,3). Cette infraction a, dès la Révolution française, été regardée comme une entrave à la liberté d'expression. Aboli une première fois par le code pénal de 1791, le délit de blasphème est cependant rétabli par la loi Serre du 17 mai 1819 (doc.11).

C'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui met définitivement fin au délit de blasphème en France. Elle s'inspire des articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui induisent une législation libérale sur le blasphème. Le citoyen est libre de parler, d'écrire et de publier. Il doit cependant « répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » (article 11 de la DDHC). La loi du 29 juillet 1881 institue ces limites aux articles 23 à 40, en détaillant notamment les régimes de l'injure et de la diffamation. Les religions peuvent être ainsi librement critiquées, dans les limites de l'injure et de la diffamation aux croyants (doc.3,10). Et cet encadrement a été renouvelé à l'époque contemporaine.

## B) La consécration de la liberté d'expression n'implique pas un droit absolu au blasphème

La loi du 1er juillet 1972, dite loi Pleven, est venue renforcer l'encadrement de la liberté d'expression lorsque que celle-ci heurte le sentiment religieux (doc.9). Les articles 24 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ont été amendés afin de pouvoir sanctionner la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence commises envers une personne en raison de sa race ou de son appartenance à une religion déterminée (doc.3). La loi autorise le blasphème de la religion et de ses symboles, mais limite les attaques contre les membres d'une religion (doc.9). Ce nouvel encadrement juridique a entraîné des débats et a conduit la jurisprudence à venir en préciser les contours.

Par plusieurs arrêts du 12 juillet 2000 de la Cour de cassation, puis par le procès portant sur les caricatures de Mahomet, le juge judiciaire est venu rappeler qu'il est possible d'insulter une religion, ses figures et ses

symboles, mais qu'il est interdit d'insulter les adeptes d'une religion (doc.3,11). La chambre criminelle de la Cour de cassation protège également la liberté d'expression dans le cadre artistique. Dans un arrêt du 28 juin 2017, la Cour a condamné l'entrave à la représentation d'une pièce de théâtre, jugeant que les mis en cause avaient outrepassé les limites de leur liberté d'expression (doc.2). Mais cette protection apparaît aujourd'hui remise en cause par l'influence du droit international et européen en la matière.

## II/ La liberté d'expression fragilisée par le possible renouveau du délit de blasphème

Le possible renouveau du délit de blasphème sous l'influence du droit européen et international (A) impose la recherche d'un nouvel équilibre (B).

### A) Le possible renouveau du délit de blasphème sous l'influence du droit européen et international

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme conduit certains auteurs à envisager un retour possible du délit de blasphème (doc.5,6). Dans un arrêt *Otto-Preminger-Institut contre Autriche* de 1994, la Cour a validé l'interdiction d'un film jugé blasphématoire par les autorités autrichiennes en invoquant à la fois la "préservation de la paix religieuse" et la protection des sentiments des croyants (doc.11). Et par un arrêt rendu le 25 octobre 2018, la CEDH a conclu que les critiques à l'encontre de Mahomet (accusé de pédophilie en public) étaient constitutives d'une incitation à la haine et ne relevaient pas du droit à la liberté d'expression. La Cour indique que cette condamnation n'est pas incompatible avec la protection de la liberté d'expression et qu'elle permet d'assurer la coexistence pacifique et la tolérance mutuelle entre les citoyens (doc.2,7).

Ces décisions s'inscrivent dans un contexte international incertain à l'égard de la liberté d'expression, tel qu'il résulte de la tentative d'instaurer en droit international un délit de diffamation de l'islam (doc.8). Au niveau européen, il n'existe pas de consensus sur la question du blasphème, l'Italie et la Grèce connaissant par exemple un délit de blasphème. Cette diversité explique la marge d'appréciation laissée aux États par la Cour européenne des droits de l'homme (doc.6,11). Ces disparités impliquent aujourd'hui de repenser la coexistence entre la liberté d'expression et le respect des croyances.

### B) La recherche d'un nouvel équilibre entre liberté d'expression et respect des croyances

La résurgence actuelle de l'interdiction du blasphème n'est pas sans dangers. Le rapport « Blasphème » de Reporters sans frontières de 2013 rappelle les effets délétères des accusations de blasphèmes sur les journalistes dans le monde (doc.9). De telles accusations ont pour finalité de museler la liberté d'informer. Dans le cadre démocratique, la mobilisation au titre de la défense des croyances religieuses permet à certains groupes de s'exprimer au nom d'une communauté entière, provoquant un phénomène de catégorisation accentuant les fractures entre les citoyens. La question du blasphème impose ainsi de repenser les contours actuels de la liberté d'expression (doc.5,9).

Le principe de laïcité, reconnu par la loi de 1905 et consacré par la Constitution permet de garantir la liberté de croyance ou d'incroyance. Il est le vecteur clef de la cohabitation paisible entre les citoyens. En garantissant la protection de toutes les religions mais aussi leurs critiques, l'État laïc est le garant de l'équilibre entre liberté d'expression et respect des croyances. Toutefois, la distinction entre critique de la religion et dénonciation d'un groupe en raison de ses origines ou de ses convictions pourrait être précisée. En particulier car la méprise généralisée du mot islamophobie redonne de la force au délit de blasphème. En effet, le terme ne signifie non pas la haine ou le mépris des musulmans mais le refus, la critique ou la peur de l'islam. Les confusions entretenues sont sources de tensions (doc.4,10). Ces incertitudes et confusions ne doivent pas affaiblir la primauté accordée aux principes de laïcité et de liberté d'expression, qui demeurent les pierres angulaires de toute société pleinement démocratique (doc.6).

**PREMIER CONCOURS D'ACCÈS  
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

**SESSION 2020**

Jeudi 10 septembre 2020

Quatrième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 3)

**NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR DE DOCUMENTS SE RAPPORTANT  
À DES PROBLÈMES JUDICIAIRES, JURIDIQUES OU  
ADMINISTRATIFS**

**Rédigez, à partir des documents joints, une note de  
synthèse de quatre pages environ sur  
le blasphème et la liberté d'expression.**

### Liste des documents :

**Document n° 1** : Code de droit canonique (extraits) ;

**Document n° 2** : Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2017, N° de pourvoi: 16-83680 ;

**Document n° 3** : « Le blasphème est essentiellement une infraction politique », Jacques de Saint Victor, mardi 12 juillet 2016, lhistoire.fr ;

**Document n° 4** : « L'Europe n'a pas évacué le blasphème, elle l'a transformé » Matthieu Stricot - publié le 29/06/2016 - Lemondedesreligions.fr  
FESTIVAL PHILOSOPHIA ;

**Document n° 5** : « Le blasphème, c'est sacré ! » 1er septembre 2019  
Revuepolitique.fr ;

**Document n° 6** : Droit au blasphème : une croisade laïque et démocratique, le 8 juin 2012 Contrepoints.org ;

**Document n° 7** : Cour européenne des droits de l'homme ; Note d'information sur la jurisprudence de la Cour 222 / Octobre 2018 ; E.S. c. Autriche - 38450/12 Arrêt 25.10.2018 [Section V] ;

**Document n° 8** : Délit de blasphème : «La CEDH n'est pas Charlie !»  
Lefigaro.fr ;

**Document n° 9** : Blasphème en France : frontière entre liberté d'expression et délit raciste, sélectionné par Perrine Debreu, Observatoirepharos.com ;

**Document n° 10** : « Le blasphème fait partie des droits de l'homme, pas des bonnes manières » publié le 12 mars 2015, Lemonde.fr ;

**Document n° 11** : Le blasphème en France et en Europe : droit ou délit ?  
Trois questions à Anastasia Colosimo - interview - 13 novembre 2018 -  
Institutmontaigne.org ;

**Document n° 1**

**Code de droit canonique (extraits)**

LIVRE VI LES SANCTIONS DANS L'ÉGLISE

DEUXIÈME PARTIE LES PEINES POUR DES DÉLITS PARTICULIERS

TITRE I LES DÉLITS CONTRE LA RELIGION ET L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

Can. 1369 - Qui, dans un spectacle ou une assemblée publique, ou dans un écrit répandu dans le public, ou en utilisant d'autres moyens de communication sociale, profère un blasphème ou blesse gravement les bonnes mœurs, ou bien dit des injures ou excite à la haine ou au mépris contre la religion ou l'Église, sera puni d'une juste peine.

## Document n° 2

**Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2017, N° de pourvoi: 16-83680**

Sur le pourvoi formé (...) contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 2-7, en date du 11 mai 2016, qui, pour entrave concertée avec violences ou voies de fait à la liberté d'expression, a condamné (...) à des peines d'amende ou de jours-amende ;  
(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 431-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la culpabilité des demandeurs du chef d'entrave à la liberté d'expression et les peines prononcées par les premiers juges et, sur l'action civile, les a condamnés à payer la somme de un euro aux parties civiles ;

" aux motifs qu'en ce qui concerne l'entrave à une liberté publique, en l'espèce la liberté d'expression, cette notion ne suppose pas nécessairement une action ayant rendue impossible l'exercice de cette liberté, la perturbation ou l'interruption d'un spectacle dans la limite de la résistance opposée aux perturbateurs correspondant à l'infraction visée par le texte qui fonde la prévention ; que, par ailleurs, si c'est à bon droit que les prévenus opposent leur propre liberté d'expression à celle du spectacle (sic) qu'ils ont entravé, celui-ci ne saurait être admis en l'espèce dans la mesure où leur action n'est pas la réaction spontanée d'un spectateur à une représentation, dont il critique la qualité ou le contenu, mais la volonté d'entraver un spectacle qui ne leur était nullement imposé ; que leur sera encore proposé l'attitude des quelques prévenus dont la désapprobation s'est exprimée par le seul fait de quitter la salle éventuellement en exprimant d'une phrase du type « c'est un scandale » leur indignation ;/ .../ ; qu'en effet, leurs interventions orales limitées ou assumées ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression en ce qu'elles n'étaient pas de nature à provoquer l'interruption du spectacle ; qu'il n'en est pas de même du fait de monter sur la scène, ou encore de manifester la volonté de le faire dans des conditions telles que la nécessaire intervention des services de sécurité entraîne l'interruption, même provisoire, du spectacle, tous comportements qui caractérisent la voie de fait ; que la déclaration de culpabilité de l'ensemble des autres prévenus sera donc confirmée, de même que des peines exactement adaptées ;/ .../ ; que les parties civiles dont la recevabilité n'a pas été contestée, soit celles de M. Roméo V..., de M. Giancarlo W...et du Théâtre de la Ville ont donc, en des conclusions communes, sollicité chacune la condamnation des prévenus à leur payer un euro de dommages-intérêts au titre de leur préjudice moral ;/ .../ ; que les parties civiles font valoir le fondement même de la poursuite, soit l'atteinte à leur liberté d'expression ; que les prévenus ont fait plaidé (sic), selon les cas alternativement ou cumulativement, que leur action correspondait à l'exercice de leur propre liberté d'expression, ainsi que l'atteinte portée par les parties civiles à leurs convictions religieuses, les parties civiles étant à ce dernier titre à l'origine de leur propre dommage, ils s'opposent, en conséquence, à une réparation, même symbolique ; que les prévenus condamnés au titre de l'action publique seront nécessairement

tenu (sic) à la réparation de l'incontestable préjudice moral subi par les parties civiles ; que la décision du tribunal sera sur ce point confirmée ;

" 1°) alors que l'entrave au sens de l'article 431-1 du code pénal suppose une action concertée en vue d'empêcher totalement l'exercice de la liberté d'expression ; que le seul trouble momentané dans le déroulement d'un spectacle ne saurait donc constituer une entrave ; qu'en l'espèce, le comportement des prévenus, qui relevait de l'exercice de leur liberté d'opinion, comprise dans celle d'expression, leur droit à leur liberté de conscience ayant été bafoué par l'injure faite à un symbole sacré de leur religion, n'a perturbé que momentanément le déroulement du spectacle, qui a ensuite repris son cours sans être annulé ; que l'atteinte à la liberté d'expression des parties civiles a donc été proportionnée et a poursuivi un but légitime, l'exercice de leurs libertés d'expression et de conscience par les prévenus ; que la cour d'appel a pourtant considéré que l'entrave à la liberté d'expression « ne suppose pas nécessairement une action ayant rendu impossible l'exercice de cette liberté, la perturbation et l'interruption du spectacle » « correspondant à l'infraction visée par le texte qui fonde la prévention » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 431-1 du code pénal ;

" 2°) alors que le juge pénal ne peut prononcer de peine qu'autant qu'il a caractérisé tous les éléments constitutifs de l'infraction ; qu'il lui incombe, s'agissant du délit d'entrave à la liberté d'expression, de caractériser notamment la voie de fait, qui, en l'absence de définition légale, s'entend de tout acte qui, sans atteindre physiquement la personne, est susceptible de lui causer une impression vive, une émotion violente et de troubler sa sécurité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que le « fait de monter sur la scène, ou encore de manifester la volonté de le faire dans des conditions telles que la nécessaire intervention des services de sécurité entraîne l'interruption, même provisoire, du spectacle » caractérisaient la voie de fait ; qu'en prononçant comme elle l'a fait, sans caractériser en quoi le fait de monter sur scène, de prier, de chanter l'Ave Maria, de crier au blasphème, à la christianophobie et au scandale ou encore vive le Christ avait fait subir aux parties civiles une émotion violente et suscité la crainte pour leur sécurité et sans prendre en compte le fait qu'elles ont pris, en toute connaissance de cause, le risque de choquer profondément des croyants en insultant un symbole sacré de leur religion chrétienne et qu'aucun acteur ou metteur en scène ne peut prétendre ignorer que, si sa liberté d'expression est sacrée, elle peut trouver ses limites dans la souillure de ce qui est sacré pour d'autres, dont la réaction est donc prévisible, la cour d'appel a violé l'article 431-1 du code pénal ;

" 3°) alors que dans l'hypothèse d'un conflit dans lequel les parties invoquent l'atteinte à l'exercice d'une même liberté, le juge doit mettre en balance les intérêts de chaque partie, afin de rechercher si les deux atteintes s'équilibrent ou si l'une est abusive et de s'assurer que la protection de la liberté d'une partie n'entraîne pas le sacrifice de celle de l'autre ; qu'en l'espèce, la cour d'appel était invitée à mettre en balance la liberté d'expression des prévenus, qui revendiquaient leur droit de protester contre une injure faite à un symbole de la religion, et celle des parties civiles, qui opposaient leur droit de mettre en scène un spectacle scatologique se terminant par la souillure du visage du Christ ; que la cour d'appel a pourtant considéré que « si c'est à bon droit que les prévenus opposent leur propre liberté d'expression à celle du spectacle (sic) qu'ils ont entravé, celui-ci ne saurait être

admis en l'espèce dans la mesure où leur action n'est pas la réaction spontanée d'un spectateur à une représentation, dont il critique la qualité ou le contenu, mais la volonté d'entraver un spectacle qui ne leur était nullement imposé ; que leur sera encore proposé l'attitude des quelques prévenus dont la désapprobation s'est exprimée par le seul fait de quitter la salle éventuellement en exprimant d'une phrase du type « c'est un scandale » leur indignation ;/ .../ ; qu'en effet, leurs interventions orales limitées ou assumées ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression en ce qu'elles n'étaient pas de nature à provoquer l'interruption du spectacle » ; qu'en statuant ainsi, sans mettre en balance les intérêts en cause, en réduisant la liberté d'expression des prévenus à la faculté de quitter individuellement la salle, en pouvant « éventuellement » exprimer leur désapprobation, et en protégeant de manière absolue la liberté d'expression des parties civiles en occultant totalement celle des demandeurs, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme “ ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que trois représentations du spectacle intitulé “ Sur le concept du visage du fils de Dieu “ ont été perturbées et momentanément interrompues par des spectateurs qui, de façon concertée, sont montés sur la scène, en criant, chantant et priant, ou encore, lors de la dernière représentation concernée, ont lancé des boules puantes ; que M. X...et les autres demandeurs au pourvoi, ainsi que huit autres personnes, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel, du chef susvisé ; que les juges du premier degré ont déclaré coupables les demandeurs au pourvoi autres que M. Christian I...; que ces prévenus, ainsi que les parties civiles et, à titre incident, le ministère public, ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement à l'égard de vingt-six des trente appelants, l'arrêt énonce notamment que l'entrave à la liberté d'expression ne suppose pas nécessairement une action ayant rendu impossible l'exercice de cette liberté, mais est caractérisée par la perturbation ou l'interruption d'un spectacle dans la limite de la résistance opposée aux perturbateurs ; que les juges, après avoir relaxé quatre prévenus qui ont quitté la salle en exprimant éventuellement d'une phrase leur indignation et n'ont ainsi pas outrepassé les limites de leur liberté d'expression, ajoutent que les autres prévenus ne sauraient invoquer, en l'espèce, l'exercice de leur propre liberté d'expression, dès lors que, loin de manifester spontanément leur désapprobation, ils avaient la volonté d'entraver un spectacle qui ne leur était nullement imposé ; que la cour d'appel retient enfin que le fait de monter sur la scène ou de tenter de le faire dans des conditions obligeant à l'intervention des services de sécurité, fait qui a entraîné l'interruption, même momentanée, du spectacle, caractérise la voie de fait ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, dont il résulte qu'elle a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'entrave concertée avec voies de fait à la liberté d'expression dont elle a déclaré les prévenus coupables, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales ou conventionnelles visées au moyen, lequel doit, en conséquence, être écarté ;

(...)

II. Sur le pourvoi en tant qu'il est formé pour les autres demandeurs : Le REJETTE ;

(...)

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 11 mai 2016



### Document n° 3

#### **« Le blasphème est essentiellement une infraction politique », Jacques de Saint Victor, mardi 12 juillet 2016, lhistoire.fr**

Michèl Winock a interviewé pour L'Histoire Jacques de Saint Victor qui a remporté le prix du Sénat du livre d'histoire 2016 pour son ouvrage *Blasphème*, brève histoire d'un crime imaginaire.

L'Histoire : Quelle définition donnez-vous du blasphème ?

Jacques de Saint Victor : Le blasphème a une définition extrêmement souple. C'est ce que l'on appelle une infraction molle, c'est une injure, un outrage à la divinité. Il évoque la désacralisation de ce qui est sacré : « Paroles qui outragent la divinité », dit le Littré. L'intérêt et la difficulté de ce thème en histoire du droit tiennent au fait que cette infraction religieuse est essentiellement une infraction politique. En conséquence, sa définition évolue beaucoup selon les contextes politiques ou théologico-politiques.

L'Histoire : Le blasphème existe avant tout dans les religions monothéistes et aurait donc commencé avec les Hébreux. Que représentait pour eux le blasphème ? Est-il différent du blasphème chrétien ?

Jacques de Saint Victor : Chez les Hébreux, le blasphème est puni de mort parce que Moïse a annoncé aux enfants d'Israël : « Qui blasphème le nom de Yahvé devra mourir, toute la communauté le lapidera. Qu'il soit étranger ou citoyen, il mourra s'il blasphème le Nom. » Les premiers chrétiens furent moins sévères que les Juifs. Il faut se souvenir que le Christ lui-même fut accusé de tenir des propos blasphématoires. Aussi les chrétiens sont-ils assez compréhensifs, notamment avec ce qu'ils appellent le « blasphème d'amour », comme le cri de Léon Bloy dans *Le Désespéré* (1887). Chez les chrétiens, le blasphème y est le plus souvent considéré comme un péché dont il faut s'amender plutôt que comme un crime qu'il faut punir de mort. Dès lors, c'est bien souvent la législation civile – et non la législation canonique – qui condamnait le plus sévèrement le blasphème. Au Moyen Age, les rois craignent que le blasphème ne suscite les foudres divines contre leur royaume.

L'Histoire : Ce mot vient du latin. On parlait donc déjà de blasphème à Rome ?

Jacques de Saint Victor : Le blasphème était déjà présent chez les Grecs, on le retrouve, par exemple, dans certains textes de Platon. Mais il ne prend son sens et ne devient véritablement un crime grave et passible de mort en Occident qu'avec l'empereur Justinien (Novelle 77). Le droit romain chrétien reprend la sanction des Hébreux. C'est ce qui explique qu'il y ait eu, notamment à partir du XIIIe siècle – où l'on redécouvre le corpus juridique romain –, cette tentation de faire du blasphème un crime passible de la peine de mort. Saint Louis (1226-1270), par exemple, était désireux de condamner à mort le blasphémateur et c'est le pape Clément IV qui, tout en le félicitant, lui recommanda de comprendre la singularité de cette infraction. On se limita alors au couple amende/pénitence.

L'Histoire : Le blasphème est une notion relative, puisque l'on peut toujours être traité de blasphémateur par quelqu'un qui n'a pas la même religion, je pense aux guerres de Religion, par exemple...

Jacques de Saint Victor : Bien sûr. A partir de la Renaissance et des guerres de Religion le blasphème devient ce que l'on peut appeler un crime identitaire : le blasphémateur, c'est « l'Autre », celui qui n'a pas la même religion. C'est un point particulièrement intéressant parce qu'on va voir le blasphème être utilisé comme une arme pour s'imposer. Pour les fanatiques, la religion de l'autre est forcément une religion « blasphématrice ». C'est une conception qui durera au moins jusqu'aux traités de Westphalie de 1648. Au XVII<sup>e</sup> siècle, ce qu'on a appelé la « configuration blasphématoire » perd sa dimension politico-religieuse. Car les États européens cherchent à retrouver leur unité religieuse à travers la consécration du principe « Cujus regio, ejus religio », « la religion du prince est la religion du peuple ».

L'Histoire : Sous l'Ancien Régime le blasphème était donc un délit politique ?

Jacques de Saint Victor : Il peut être considéré comme un délit politique car il est associé au crime de lèse-majesté. Louis XIV s'en préoccupe : plusieurs déclarations royales, notamment en 1651 et 1666, officialisent la condamnation à mort pour les « blasphèmes énormes ». Ce qui n'avait pas été prévu au Moyen Age devient possible sous la monarchie absolue qui voit le triomphe du droit divin des rois. Celui qui outrage la divinité outrage par conséquent le roi. Les crimes de lèse-majesté divine et de lèse-majesté royale ne font pour ainsi dire plus qu'un. Mais ce qui est beaucoup plus intéressant, c'est que, très vite, dès la fin du règne de Louis XIV, la conception du blasphème évolue : ce dernier va s'apparenter désormais à un trouble à l'ordre public. Au fond, ce n'est plus tellement parce qu'il offense Dieu que le blasphémateur sera poursuivi mais essentiellement parce qu'il trouble l'ordre public en blessant ceux qui croient.

L'Histoire : Est-ce le cas du chevalier de La Barre, condamné à mort pour blasphème en 1766 ?

Jacques de Saint Victor : On l'accuse de plusieurs choses. Au départ il est soupçonné d'avoir tailladé un Christ sur la croix du pont d'Abbeville dans la nuit du 9 août 1765. Mais ensuite des éléments supplémentaires alourdissent le dossier ; on l'accuse, par exemple, de ne pas s'être découvert lors d'une procession. On découvre chez lui, et c'est l'élément clé dans cette affaire, le Dictionnaire philosophique portatif de Voltaire. Cette affaire s'inscrit dans un contexte de règlement de comptes entre les jansénistes du parlement de Paris et le clan des philosophes, en particulier Voltaire, qui explique la dramatique condamnation à mort de La Barre. Mais on peut dire que lorsque commence l'affaire ce qui choque en premier lieu, c'est que l'on ait blessé les croyants.

Les recueils de jurisprudence de l'époque, comme le Répertoire universel de Guyot ou celui de Merlin, soulignent tous que les juges ne doivent plus chercher à venger Dieu mais à protéger les consciences en condamnant ceux qui « attaquent la religion ». L'idée médiévale selon laquelle il faudrait condamner une offense à Dieu car elle risquerait de porter préjudice au royaume n'est plus la conception qui prime en ce siècle des Lumières. On pense surtout à préserver le bon ordre d'une société

chrétienne déjà en bonne partie sécularisée. La place du divin y est souvent moins marquée qu'aux siècles passés.

L'Histoire : Cette affaire du chevalier de La Barre marque donc un tournant dans l'histoire du blasphème ?

Jacques de Saint Victor : Oui. C'est cette condamnation qui, en ayant bouleversé l'opinion, conduira à l'abolition du délit de blasphème dans le premier Code pénal de 1791.

L'Histoire : La Révolution a aboli le blasphème, mais vous écrivez que ce fut une « abolition en trompe l'œil »...

Jacques de Saint Victor : En effet, une loi du 17 mai 1819 (dite loi de Serre), supprimant la censure et réprimant les délits de presse, crée dans son article 8 l'infraction « d'outrage à la morale publique et religieuse ». Par ce dernier mot, elle rétablissait le délit de blasphème, tel qu'il était entendu au XVIIIe siècle, c'est-à-dire un trouble à l'ordre public pour des propos blessants la religion. Pendant longtemps, les historiens se sont focalisés sur la loi de 1825 rétablissant la peine de mort pour le sacrilège. Mais cette loi grotesque n'a jamais été appliquée et elle a été abolie dès 1830. Alors que l'article 8 de la loi de Serre, aggravé en 1822, est resté en vigueur jusqu'en 1881 ! C'est grâce à ce texte qu'on a pu poursuivre Flaubert, qu'on a pu condamner Baudelaire et Proudhon et tant d'autres. Dès le vote du texte, Daru, à la Chambre des pairs, ne s'était pas trompé : « On commencera par proscrire un livre licencieux et on finira par [...] mutiler l'Esprit des lois ». La répression fut de plus en plus pointilleuse, surtout sous le Second Empire. Benjamin Constant avait bien résumé le danger : ce délit allait transformer les tribunaux en « arènes de métaphysique ».

L'Histoire : Il fallut donc attendre la IIIe République pour en finir avec le délit de blasphème ?

Jacques de Saint Victor : C'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui va supprimer l'outrage à la morale religieuse. On peut désormais critiquer librement les religions, à condition de ne pas injurier ni diffamer les croyants. Ajoutons qu'on peut aussi caricaturer les religions (la législation contre les caricatures avait été très instable durant tout le XIXe siècle, le siècle de la caricature). On peut dire que la loi de 1881 crée le meilleur régime de liberté « encadrée ». Ce n'est pas la liberté totale, comme aux États-Unis, car il existe de nombreuses limites (art. 23 à 40), notamment en matière d'injures et de diffamations. Mais elle préserve entièrement le débat d'idées.

Je voudrais évoquer un point très éclairant. La droite catholique la plus conservatrice, représentée à l'époque par Mgr Freppel, évoqua le « respect des croyances » pour essayer de préserver le délit d'outrage à la morale religieuse. Il fallait, selon Mgr Freppel, protéger ce qu'il y avait « de plus auguste et de plus sacré dans le monde », c'est-à-dire Dieu. Il évoque les mots qui blessent, etc. Par une sorte d'ironie de l'histoire, on voit aujourd'hui certains de ceux qui ont attaqué en justice Charlie Hebdo reprendre mot pour mot les arguments de la droite catholique la plus conservatrice de l'époque. Revanche posthume de Mgr Freppel ? A l'époque,

Clemenceau avait balayé tous ces arguments d'un revers de manche : « Dieu se défendra bien lui-même ; il n'a pas besoin de la Chambre des députés. » Dès lors, un climat de liberté d'expression s'imposa en France.

L'Histoire : Pourtant, en 1972, tout semble avoir été remis en question par la loi Pleven, et vous dites qu'aujourd'hui le délit de blasphème n'a jamais compté autant de défenseurs ?

Jacques de Saint Victor : Aujourd'hui, la situation est très paradoxale. Il est clair que le délit de blasphème ne risque pas d'être rétabli en France. La République laïque l'empêche, malgré les hésitations du droit européen et les tentatives de certains juristes catholiques, dans les années 1980, de le restaurer subrepticement par le biais de la réparation de la « blessure aux convictions intimes ». Les arrêts de la Cour de cassation du 12 juillet 2000, que Me Henri Leclerc a justement qualifiés de « révolution du droit de la liberté d'expression », ont définitivement écarté ces tentatives.

Pourtant, à la même époque, c'est-à-dire dès le début des années 2000, on voit bien que la liberté d'expression est en crise : il y a un courant croissant de l'opinion, notamment dans les milieux islamistes, désireux de confondre critique de la religion et insulte aux croyants. Cette évolution est liée au retour du religieux que Daniel Bensaïd a bien résumé : « Quand la politique est à la baisse, la théologie est à la hausse. » Ce ne sont plus seulement les penseurs réactionnaires qui remettent en cause l'héritage des Lumières, de Spinoza à Kant. La critique des religions devient suspecte aux yeux de certains « progressistes ». En outre, la rédaction maladroite de la loi Pleven de 1972, créant le délit de « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence » commises envers une personne non seulement à raison de sa race mais aussi de son « appartenance à une religion déterminée » (comme si on « appartenait » à une religion), a involontairement tendu un piège en voulant bien faire. Désireuse de combattre à juste titre le racisme, elle a permis à des associations de porter plainte en justice, alimentant non seulement le climat de judiciarisation du débat public mais aussi sa dérive communautariste. La justice a commis l'erreur d'autoriser à contester juridiquement non seulement des associations universalistes condamnant le racisme, comme la Ligue des droits de l'homme, mais aussi des associations religieuses, souvent intégristes. Du coup, le fondement même du combat antiraciste a basculé. De l'affirmation de notre commune et égale appartenance au genre humain, il se métamorphose en exaltation des différences et des croyances, pour revendiquer une différence d'identité, de culture ou de religion. Il n'est pas sûr que nous ayons beaucoup à y gagner en terme de cohésion publique.

(Propos recueillis par Michel Winock)

## Document n° 4

**« L'Europe n'a pas évacué le blasphème, elle l'a transformé » Matthieu Stricot -  
publié le 29/06/2016 - Lemondedesreligions.fr FESTIVAL PHILOSOPHIA**

Entré théologie politique et philosophie, la question du blasphème a été le point de départ du débat Religions, croyances et interdits, organisé en mai dernier dans le cadre du festival Philosophia, à Saint-Émilion.

«Depuis quelques décennies, nous assistons à un choc des cultures entre les discours religieux et le monde sécularisé.» Isabelle Francq, journaliste à l'hebdomadaire La Vie, a animé le débat Religions, croyances et interdits le 29 mai dernier, à l'occasion du Festival Philosophia, à Saint-Émilion (Gironde). «De la fatwa émise par l'ayatollah Khomeini contre l'écrivain britannique Salman Rushdie en 1989 aux attentats contre Charlie Hebdo en 2015, la notion de blasphème revient sur le devant de la scène.»

Sur ces mots, les cloches de l'église collégiale de Saint-Émilion se mettent à résonner dans le cloître qui abrite le débat. Anastasia Colosimo, doctorante à Sciences Po et spécialiste en théologie politique, ne se laisse pas impressionner : «Le blasphème est présent dans toutes les cultures. Ce concept multiforme est d'origine théologico-politique, car toute politique se fonde sur une théologie.»

La jeune doctorante rappelle que, si le philosophe grec Socrate a été condamné à mort pour impiété, c'est qu' «il est allé à l'encontre des dieux de la Cité. Par extension, contre la Cité elle-même». Elle signale également une autre grande figure condamnée pour blasphème par le Sanhédrin : Jésus. «L'entité blasphémée a toujours été soit Dieu, soit le Prince.»

Avec la séparation de l'Église et de l'État, ce concept devrait ne plus avoir de sens. «Sauf que tout s'est complexifié. Nous assistons à une sécularisation du blasphème dans les sociétés occidentales.» Certains pays européens résistent encore à la modernité : en Italie catholique, le blasphème est une infraction. Dans la Grèce orthodoxe, il constitue un délit. «Pas seulement quand cela concerne la religion majoritaire. La législation est valable pour l'ensemble des religions présentes sur leur territoire.»

L'apparition du « croyant offensé »

Si ce délit n'existe plus en France, la loi sur la presse de 1881 reconnaît toutefois la diffamation envers une personne ou un groupe de personnes en rapport à leur appartenance ou non à une religion déterminée (article 32).

La loi Pleven de 1972 relative à la lutte contre le racisme est plus précise. «Cette dernière introduit l'interdiction de provocation à la haine et à la discrimination de toute race, ethnie, croyance... Par conséquent, elle autorise des communautés de victimes à porter plainte, pour faire valoir leurs droits. L'Europe n'a pas évacué le blasphème, mais l'a transformé.»

Auparavant, les cas de blasphème ne renvoyaient qu'à deux entités : le blasphémateur et l'entité blasphémée. «Par un contournement juridique, la modernité en a introduit un troisième : le croyant offensé. Dans les pays musulmans également, la question de l'insulte aux croyants est davantage mise en avant que l'insulte au Prophète». Pour Anastasia Colosimo, «le retour du religieux a replacé l'homme là où il ne doit pas être. D'où une incompréhension. La démocratie devrait permettre toutes les opinions».

Isabelle Francq s'interroge : «Après les attentats contre Charlie Hebdo, les chrétiens se sont prononcés en masse pour la liberté d'expression. Pourquoi cette liberté passe-t-elle bien dans nos sociétés judéo-chrétiennes, alors qu'elle est plus difficile à concevoir pour d'autres communautés?»

Des religions, plusieurs réalités

«Il faut d'abord s'interroger sur le sens du mot "religion", qui cache des réalités très différentes», rappelle la philosophe Sophie Nordmann, enseignante à l'École pratique des hautes études (EPHE) et à l'École Polytechnique. «Commencer par questionner ce qui semble aller de soi, comme l'expression "les monothéismes" ou l'association de la religion à la croyance en Dieu.»

Spécialiste de la philosophie juive contemporaine, Sophie Nordmann rappelle que le mot « religion » n'existe pas en hébreu ancien. «Le mot "dat" apparaît dans le livre d'Esther, mais ce terme issu du perse signifie "loi". Cette idée de "loi" est centrale dans le judaïsme, contrairement au christianisme qui s'est affirmé contre la loi juive.»

De plus, il n'y a pas d'équivalent du baptême dans le judaïsme, «pas même la circoncision. On naît juif. Ensuite, c'est une question de transmission de la loi, de la tradition». Alors que les orthodoxes souhaitent garder cette tradition la plus intacte possible, les courants juifs libéraux préfèrent l'adapter aux conditions de vie.

En outre, contrairement au christianisme, il n'y a pas de credo dans le judaïsme. «Le concept de credo lui-même est problématique. En effet, le judaïsme lutte contre toute idolâtrie, contre toute idée de maître qui nous serait supérieur. La croyance en Dieu peut être une question, mais pas un présupposé. Dès lors, de quoi parle-t-on lorsque l'on évoque des croyants ? La confusion découle du manque de discernement entre ces différents termes.»

«Malgré ces différentes réalités, nous sommes bien obligés de dialoguer, remarque Isabelle Francq. Pourquoi la laïcité, qui devrait nous permettre de vivre ensemble, est-elle remise en cause par certains et défendue par d'autres ?»

Laïcité et intérêt général

Pour Anastasia Colosimo, le problème réside dans le fait que «l'État prend le religieux dans sa globalité, alors que les rapports à chaque religion sont différents». La laïcité française, issue du conflit entre l'État et la communauté catholique, s'inscrit dans un régime républicain. La spécialiste distingue deux visions de la laïcité et du bien commun : «Pour la conception anglo-saxonne, la somme des biens de tous les particuliers donne l'intérêt général. La philosophie politique française est plus

ambitieuse : l'intérêt général se place au-dessus de tous les intérêts particuliers. Dans l'espace public, nous sommes tous égaux.»

Par conséquent, l'État ne s'adresse jamais à des communautés, mais à des citoyens. «Nous refusons ainsi de prendre en considération l'appartenance communautaire.» Après les attentats contre Charlie Hebdo, les pays anglo-saxons avaient accusé la France d'avoir un système coercitif. «Pourtant, la laïcité française n'a aucune volonté de réprimer les appartenances. Elle a seulement la volonté d'émanciper l'homme, par un seuil, un "SMIC" de valeurs non négociables.»

Comment adapter cette conception à l'islam, dont «la foi se révèle dans l'observance de la loi ? Faut-il adapter la laïcité, prévoir des lois d'exception ? Il faut adopter un discours mesuré. Nous avons vocation à défendre le système pour s'accomplir, appartenir à l'humanité.»

Sacralisation de l'État ?

La philosophe Sophie Nordmann différencie toutefois le contexte de 1905 de celui d'aujourd'hui : «D'une opposition passée entre laïques et antilaïques, nous sommes arrivés à un conflit entre différentes conceptions de la laïcité.» Certes, rares sont ceux qui rejettent le principe de séparation de l'Église et de l'État. Le débat porte plutôt sur la visibilité dans l'espace public : «Cet espace doit-il être neutre ou doit-il permettre à toutes les singularités de s'y exprimer ? Le concept de transparence est omniprésent : doit-on privilégier l'invisible ou le tout-visible ? Les opposants comme les défenseurs du port du voile disent agir au nom de la laïcité.»

Finalement, cette laïcité n'a-t-elle pas pour conséquence une «sacralisation de l'État» ? Cette question d'un spectateur à Anastasia Colosimo revient sur la polémique apparue lorsque La Marseillaise avait été sifflée au Stade de France en octobre 2001, avant un match de football France-Algérie. La spécialiste de théologie politique rappelle que, si «la Révolution française était censée abolir l'ancien monde et le pouvoir de l'Église, les républicains ont mis en place le culte de l'Être Suprême, le baptême républicain, et même l'Évangile républicain».

Théologique et sacré constituent la politique : «Si l'on veut se débarrasser complètement du religieux, il faut abandonner ses rituels et changer de langage. Mais il demeure très difficile de faire sans le sacré, sachant que le mot existe.»

Pas d'autorité sans sacralité. «Cependant, le politique doit être capable de ne pas molester ses contradicteurs.»

## Document n° 5

### **« Le blasphème, c'est sacré ! » 1er septembre 2019 Revuepolitique.fr**

Lors de sa conférence sur la laïcité aux AMFiS d'été de la France insoumise le week-end dernier, Henri Peña-Ruiz a déclaré qu'on avait « le droit d'être islamophobe ». Depuis, le philosophe est accusé de racisme et est l'objet d'insultes et de menaces. Réaction de Laurence Taillade, Présidente de Forces Laïques.

La polémique engagée autour des propos d'Henri Peña-Ruiz, lors de l'université d'été de la France insoumise, doit nous alerter sur la montée d'une forme de bien-pensance qui veut imposer à tout prix un retrait de nos principes fondamentaux.

Accusé de racisme, au prétexte d'avoir défendu le droit d'être islamophobe, athéophobe ou cathophobe, le philosophe, connu pour son œuvre au service de la lutte contre toutes les formes de xénophobie et à la promotion de la laïcité, est calomnié d'une manière totalement injuste.

Le terme islamophobie vient de la contraction entre islam, qu'il n'est pas nécessaire de traduire ici et « phobie », de la racine grecque φόβος signifiant « frayeur » ou « crainte ». L'association de ces deux mots devrait désigner la crainte, la frayeur, éventuellement la haine de l'islam.

Nulla référence aux musulmans ne pourrait y être associée.

Il n'est d'ailleurs pas admissible de critiquer un croyant du fait de sa croyance.

Pourtant on assiste à la naissance d'une véritable fumisterie intellectuelle avec le détournement de sens d'un mot qui trouverait sa source au XXe siècle. Tariq Ramadan, petit-fils du fondateur des Frères musulmans, s'en sert, au début des années quatre-vingt-dix, pour désigner une forme de harcèlement des musulmans, comparable à l'antisémitisme. Quelques années plus tôt, les Mollahs iraniens en font un anathème contre leurs opposants, militants laïques et féministes, principalement. L'utilisation de ce terme prend alors les contours d'un chantage au racisme, interdisant toute critique de l'islam et de ses dérives.

Ainsi, par un simple mot, ils ont trouvé le moyen de fracturer la Nation sans résistance, de communautariser, de repousser les limites de la République. Les Français de confession musulmane se sont trouvés sous la coupe d'islamistes, qui nous ont désarmés intellectuellement. On a laissé ces individus coller des cibles sur le front de ceux qui ont voulu résister par leur plume. Toute l'équipe de Charlie Hebdo en a été la sanglante victime. Laissant la France dans la stupeur.

Faut-il le rappeler, être qualifié d'islamophobe tue.

Certains semblent trouver un malin plaisir à lister, jeter à la vindicte ceux dont les propos ne leur conviennent pas. A commencer par le CCIF, cette officine qui tente de revenir, notamment, sur les lois de 2004 et 2010, qu'ils jugent islamophobes.



D'autres, au sein de la France insoumise, portent les discours haineux de ce collectif, ou du Parti des Indigènes de la République. Ils attisent les tensions communautaristes et défendent l'indéfendable, sur les réseaux sociaux. Youssef Brakni tient des meetings politiques dans les mosquées et apporte son soutien au terroriste Georges Ibrahim Abdallah. Danièle Obono défraye la chronique en affichant son amitié pour Houria Bouteldja, que Jean-Luc Mélenchon, lui-même, qualifie de « racialiste, antisémite, communautariste ». Ils sont loin d'être isolés.

Ces dissensions internes entre insoumis sont le révélateur de ce qui se joue au sein de la gauche de notre pays.

Elle a quitté le terrain des valeurs humanistes pour se consacrer à une lutte contre le racisme dévoyée en communautarisme en faveur des musulmans, nouveaux damnés de la terre.

En agissant ainsi, elle se détourne de ses luttes originelles et offre un bien triste spectacle, considérant que les maghrébins ne peuvent s'extraire de leur condition de musulmans issus de pays colonisés. Il s'agit d'une honteuse et larmoyante condescendance.

Le mal s'est métastasé à tous les partis prétendument progressistes. L'Observatoire de la laïcité n'y est pas étranger. Ses dirigeants ont banalisé le détournement cette expression. Alors qu'Elisabeth Badinter, sur les ondes de France Inter en janvier 2016, assumait qu'« il ne faut pas avoir honte d'être traité d'islamophobe », Nicolas Cadène, rapporteur de cette instance gouvernementale, s'en était violemment pris à elle, sans jamais avoir été blâmé.

L'islam n'est ni une origine, ni une ethnie mais bien une religion qui doit, au même titre que les autres cultes, se prêter à l'exercice de la raison critique. Or, si toute exégèse de cette religion se trouve interdite, par cette malhonnêteté intellectuelle qu'est l'islamophobie, on se retrouve face à un retour en force du délit de blasphème, ce qui semble totalement incongru, eu égard à notre histoire.

La France, pays de la Révolution et des Lumières, celle qui a inventé la séparation des Eglises et de l'Etat et le principe de liberté absolue de conscience, se voit interdire la possibilité de critiquer l'islam !

Ainsi, l'esprit même de la loi de 1905 se retrouve bafoué par des individus aculturés, au mieux, dangereux, au pire, si l'objectif visé est bien d'imposer la censure.

Où est passé l'esprit de concorde apporté par les Lumières ?

Y renoncer, c'est accepter le retour des persécutions au nom de la foi et des épisodes pas si lointains de notre histoire comme l'affaire Callas, la torture et la mise à mort du chevalier de La Barre, des massacres comme celui de la Saint Barthélémy. Sommes-nous devenus tous si incultes ou amnésiques pour être incapables de nous accrocher à ce qui nous rend libres et égaux en droit et nous protège d'un retour des affrontements sanglants qu'ont provoqués les religions sur notre sol ?

Cette poussée de l'indigénisme et de son corollaire, le communautarisme, est aussi le fait d'une classe politique sans principe, prête à toutes les compromissions pour se faire élire, se maintenir, de l'élu local au parlementaire.

Les manœuvres deviennent mêmes grossières, comme l'exposé des motifs de la loi Avia, reprenant ce terme, pour justifier son adoption, ce qui, d'une part, créait une inégalité de traitement entre les religions mais aussi, de fait, réactivait le délit de blasphème.

Nous avons vécu l'apogée de cette séquence avec la prise de parole d'un ministre qui n'a pu s'empêcher de se fendre d'un tweet pour condamner les propos de l'un de nos plus brillants penseurs de la laïcité. Quel manque de culture et d'humilité !

Il revient aux élus de la République de garantir les principes républicains. La Laïcité est inscrite à l'article 1 de notre Constitution et son cadre est posé dans la loi de 1905. Il serait temps que chacun prenne conscience de l'importance de cet héritage que ce gouvernement avait qualifié de poussiéreux, il y a moins d'un an, pour tenter de la modifier.

La Laïcité est le seul principe qui garantit notre liberté de pensée, de croire et de ne pas croire, de pratiquer un culte de notre choix, d'en changer, de n'en pratiquer aucun.

Elle est l'assurance de notre égalité de tous face à la loi, d'une fraternité renouvelée, car nous basons nos relations sur le socle qu'est la citoyenneté

Il est temps que nous retrouvions le chemin de la philosophie, celle qui fait naître la pensée et la nourrit. Celle qui nous aide à regarder tous ensemble dans la même direction : vers le progrès de l'Homme et de la société.

Laurence Taillade Présidente de Forces Laïques

## Document n° 6

### **Droit au blasphème : une croisade laïque et démocratique, le 8 juin 2012 Contrepoints.org**

Au-delà des manifestations de violence à l'égard de ceux qui tournent en dérision et/ou émettent des critiques sur des religions, se cache une véritable « croisade » juridique visant à saper l'un des corollaires de la liberté d'expression : le droit au blasphème. Par Samy Sidis.

L'incendie des locaux de Charlie Hebdo il y a quelques mois n'a pu qu'émouvoir tout démocrate qui se respecte, de la même manière que les violents incidents ayant succédé à la publication de caricatures de Mohammed dans un quotidien danois n'avaient pu manquer de nous interpellier. Certains se souviendront enfin du tollé suscité il y a quelques années par le film « La dernière tentation du Christ » de Martin Scorsese.

Ce serait oublier qu'outre ces manifestations de violence à l'égard de ceux qui tournent en dérision et/ou émettent des critiques sur des religions, se cache une véritable « croisade » juridique visant à saper l'un des corollaires de la liberté d'expression : le droit au blasphème.

Le blasphème constitue « la parole ou le discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré ». Il s'agit d'un droit acquis de haute lutte dans la plupart des démocraties occidentales au cours des XIX et XXèmes siècles. Il subsiste néanmoins dans toute une série d'arsenaux pénaux, tels que les codes italien, finlandais, grec ou encore allemand. De même, le délit de blasphème existe en common law anglaise. Il est néanmoins réservé aux atteintes à la religion anglicane. Cette interprétation restrictive permet à la High Court of Justice d'acquitter Salman Rushdie, accusé de blasphème par des extrémistes musulmans au moment de la publication des « Versets sataniques ». La Belgique et la France ont pour leur part évacué ce délit de leur code pénal.

La liberté d'expression est la pierre angulaire de toute démocratie. Elle ne peut être réduite à pouvoir dire si l'on préfère la bière au vin, le bleu au vert ou encore les brunes aux blondes. À partir du moment où l'on ne porte pas atteinte aux droits d'autrui (en l'occurrence, le droit de pratiquer librement sa religion), chacun doit pouvoir être libre de porter le jugement qu'il désire quant aux croyances des uns et des autres, quitte à le faire d'une manière maladroite voire imbécile.

Ce droit de critiquer la religion d'autrui, corollaire du droit à ne pas croire, est pourtant aujourd'hui menacé, non seulement par des comportements absolument inacceptables dans une démocratie, mais également au sein de diverses instances internationales, et non des moindres.

Ainsi assiste-t-on, au sein du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, à une offensive diplomatique de grande ampleur émanant des États membres de l'OIC (Organisation de la Conférence Islamique). Elle vise à obtenir

l'assimilation de la critique d'une religion à du racisme, par le biais du recours au concept de « diffamation des religions ».

Ce concept constitue un danger pour nos droits et libertés. Si cette proposition venait à aboutir un jour, elle aurait notamment pour résultat de permettre à certains États, peu soucieux de protéger la liberté d'expression, de restreindre les droits humains de leurs dissidents ainsi que de leurs minorités religieuses. Elle aurait aussi pour conséquence de remettre en cause le droit au blasphème...y compris dans les États occidentaux !

De même, il semble que tant la Commission européenne que le Conseil de l'Europe aient fait le choix de consacrer cette assimilation. À titre d'exemple, l'« islamophobie » (qui consiste, étymologiquement, dans la « peur de l'islam » – non des personnes d'origine arabo-musulmane) est mise sur le même plan que l'antisémitisme (qui désigne la haine des Juifs – non de la religion juive) dans plusieurs communications relatives à la lutte contre le racisme émanant de ces deux organisations.

Enfin, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est extrêmement préoccupante en matière de droit au blasphème.

Dans un arrêt « Handyside », la Cour déclarait que relevaient également de la liberté d'expression les propos qui « choquent, heurtent ou inquiètent ». Ce faisant, elle donnait à la liberté d'expression une portée maximaliste. Elle a cependant, et à plusieurs reprises, témoigné d'une approche extrêmement dangereuse en matière de droit au blasphème.

Dans deux arrêts, la Cour valida des condamnations pour blasphème prononcées au Royaume-Uni (arrêt « Wingrove ») et en Autriche (arrêt « Otto Preminger Institut ») à l'encontre de films tournant en dérision les fondamentaux du christianisme. Dans un autre arrêt, elle valida la condamnation d'un auteur turc pour avoir publié un ouvrage insultant à l'égard de Mahomet (arrêt « I.A. »).

Si elle admit que les religions pouvaient faire l'objet de critiques, elle estima néanmoins qu'en matière de liberté artistique, et s'agissant des droits d'autrui (en l'occurrence, les sentiments religieux), il convenait de reconnaître une large marge d'appréciation aux États dans la mesure où « comme pour la « morale », il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société ».

L'argument est fallacieux : le droit au blasphème est un acquis de haute lutte des démocraties. Le fait pour des particuliers de critiquer une religion ne constitue pas en soi une atteinte à la liberté de culte des personnes pratiquant la religion visée. Ainsi, la diffusion d'un film ou la publication d'un livre blasphématoires ne remettent en cause ni le droit des catholiques de pratiquer leur culte, ni celui des musulmans de croire en la vie exemplaire de leur prophète. Par contre, la censure avalisée par la Cour européenne des droits de l'Homme force la liberté d'expression du cinéaste ou de l'auteur à s'effacer devant la croyance d'autrui.

Ces éléments, lus à la lumière des événements de cette semaine, ne peuvent bien évidemment que nous interpeller au plus haut point. Il apparaît de plus en plus clairement que le combat en faveur du maintien du droit au blasphème devra se poursuivre au niveau européen (Union européenne et Conseil de l'Europe). Il devient en outre urgent de prendre conscience qu'une telle approche du droit au blasphème ne peut, à terme, que nous mener à une forme de censure incompatible avec un régime démocratique dont le fonctionnement optimal ne peut être assuré que moyennant une liberté d'expression la plus étendue possible (tant qu'elle n'aboutit pas à la calomnie, la diffamation, l'appel à la haine raciale ou à la violence – les fameux « fighting words » de la Cour suprême des États-Unis).

C'est à la volonté d'imposer une vérité parmi d'autres comme étant « la » Vérité à s'effacer face à la liberté d'expression. Non l'inverse. Que certains fassent un mauvais usage de cette liberté est un fait. Mais sommes-nous arrivés à un stade où nous devons interdire tout ce qui déplaît ? Si la liberté d'expression ne permet plus de remettre en cause les interdits des uns et les tabous des autres, à quoi bon continuer à exprimer ses idées sur les grands sujets de société ?

C'est parce que des philosophes ont estimé, à l'époque des Lumières, que chacun devait pouvoir avoir le choix de respecter ou non les religions et leurs dogmes, que les conditions de la neutralité de l'État et, partant, de son impartialité à l'égard des croyances de ses citoyens, ont pu être réunies.

Toute religion pratiquée dans le respect des droits et libertés fondamentaux est respectable. Mais la liberté d'expression est l'un des biens les plus précieux de notre démocratie. Sommes-nous prêts à la sacrifier sur l'autel des fanatismes ?

En tout état de cause, face au retour du religieux, notamment l'islam, dans les sociétés occidentales, la puissance publique se doit d'adopter une position extrêmement ferme et intransigeante afin d'assurer une société harmonieuse, respectueuse des croyances de chacun (y compris de ceux qui ne croient pas ou ne veulent pas croire). Les valeurs fondamentales de notre démocratie ne sont pas, et ne seront jamais, négociables. À défaut, nous mettrons le doigt dans un engrenage dont nul ne sait où il ne mènera. Car, comme l'écrivit un jour Heinrich Heine : « Là où l'on brûle des livres, on finit aussi par brûler des hommes ».

## Document n° 7

### **Cour européenne des droits de l'homme Note d'information sur la jurisprudence de la Cour 222 / Octobre 2018 E.S. c. Autriche - 38450/12 Arrêt 25.10.2018 [Section V]**

Article 10 Article 10-1 Liberté d'expression

Condamnation pénale et amende infligées à l'auteur de propos accusant le prophète Mahomet de pédophilie : non-violation

En fait – La requérante tint des séminaires intitulés « Informations de base sur l'islam » à l'institut d'éducation du Parti libéral autrichien ancré à droite. Lors de l'un de ces séminaires, elle évoqua le mariage entre le prophète Mahomet et la jeune Aïcha alors âgée de six ans et le fait que ledit mariage aurait été consommé lorsque celle-ci avait neuf ans. Elle déclara entre autres à ce sujet que Mahomet « aimait le faire avec des enfants », elle évoqua « l'histoire avec Aïcha et les relations sexuelles avec des enfants » et elle s'interrogea en ces termes : « un homme de cinquante-six ans avec une fille de six ans, comment appelles-tu cela ? Donne-moi un exemple ? De quoi s'agit-il, si ce n'est de pédophilie ? ».

Du fait de ces déclarations, la requérante fut condamnée en 2011 pour dénigrement de doctrines religieuses en application de l'article 188 du code pénal. Elle se vit infliger une amende de 480 euros, susceptible d'être remplacée par une peine d'emprisonnement de 60 jours en cas de non-paiement. Les juridictions nationales firent une distinction entre le mariage avec des enfants et la pédophilie. Elles estimèrent qu'en accusant Mahomet de pédophilie, la requérante avait simplement voulu le diffamer sans apporter aucune preuve que l'intérêt sexuel du prophète pour Aïcha tenait à ce que celle-ci n'avait pas encore atteint la puberté ou que les autres épouses ou concubines de Mahomet étaient toutes aussi jeunes. Elles reprochèrent en particulier à la requérante de ne pas avoir tenu compte du fait que le mariage en question s'était prolongé jusqu'au décès du prophète et qu'à ce moment-là, Aïcha avait atteint l'âge de dix-huit ans et donc passé la phase de la puberté.

En droit – Article 10 : Prévues par la loi, l'ingérence poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre en préservant la paix religieuse et en protégeant les convictions religieuses d'autrui, ce qui relève de la protection des droits d'autrui au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

Compte tenu du caractère particulièrement sensible de l'objet de la présente affaire, les autorités nationales bénéficiaient d'une ample marge d'appréciation, car elles étaient mieux placées pour déterminer quelles étaient les déclarations susceptibles de troubler la paix religieuse dans le pays.

Pour ce qui est du contexte des déclarations litigieuses, les séminaires ont fait l'objet d'une large publicité sur internet et au moyen de tracts envoyés par le chef du Parti libéral de droite notamment à de jeunes électeurs auxquels ils étaient présentés comme des « séminaires de grande qualité » dans le cadre d'un « programme d'enseignement gratuit ». Le titre du séminaire donnait l'impression – rétrospectivement trompeuse – qu'il contiendrait des informations objectives sur

l'islam. Toute personne intéressée pouvait s'y inscrire et la requérante ne pouvait donc pas présumer que seules des personnes partageant son point de vue seraient présentes ni ignorer que certains participants pourraient être heurtés par ses déclarations.

Les propos de la requérante étaient susceptibles de provoquer une indignation justifiée étant donné qu'ils n'ont pas été tenus d'une manière objective contribuant à un débat d'intérêt général, mais pouvaient uniquement être compris comme ayant visé à démontrer que Mahomet n'était pas digne d'être vénéré. La requérante se décrivait comme une experte dans le domaine de la doctrine de l'islam, elle tenait des séminaires de ce type depuis déjà un certain temps, et elle était donc certainement consciente que ses déclarations reposaient en partie sur des faits inexacts et de nature à susciter l'indignation (justifiée) d'autrui. Des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse susceptibles de heurter les adeptes de cette religion peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui est l'un des fondements d'une société démocratique.

La requérante a subjectivement taxé Mahomet de pédophilie, y voyant sa préférence sexuelle générale, sans donner à son auditoire des informations neutres sur le contexte historique, ce qui a empêché tout débat sérieux sur la question et s'analyse donc en un jugement de valeur dépourvu d'une base factuelle suffisante. Elle n'a produit aucun élément qui aurait pu permettre de qualifier ses propos de déclarations factuelles. Quant à son argument selon lequel quelques déclarations individuelles sont tolérables au cours d'une discussion animée, il n'est pas compatible avec l'article 10 de la Convention de faire des déclarations accusatrices sous le couvert de l'expression d'une opinion par ailleurs acceptable et de prétendre que cela rend tolérables ces déclarations qui outrepassent les limites admissibles de la liberté d'expression. C'est en outre à tort que la requérante a considéré que des attaques injurieuses contre des groupes religieux devaient être tolérées même si elles se fondaient sur des faits inexacts. La Cour a au contraire déjà jugé que les déclarations fondées sur des faits (manifestement) contraires à la vérité ne bénéficient pas de la protection de l'article 10.

Concernant la proportionnalité de la sanction, la requérante a été condamnée pour ses trois déclarations à verser une amende d'un montant modeste s'élevant à seulement 480 EUR, alors même que le code pénal prévoyait une peine de six mois d'emprisonnement. Cette amende se situait dans le bas de l'échelle des peines et la sanction pénale en question ne saurait donc passer pour disproportionnée.

En conclusion, les juridictions nationales ont apprécié de façon exhaustive le contexte général dans lequel la requérante a formulé les déclarations en cause et elles ont soigneusement mis en balance le droit de celle-ci à la liberté d'expression et le droit des autres personnes à la protection de leurs convictions religieuses et à la préservation de la paix religieuse dans la société autrichienne. Elles ont discuté de la limite entre la critique admissible de dogmes religieux et leur dénigrement et elles ont conclu que les déclarations de la requérante étaient de nature à susciter une indignation justifiée chez les musulmans. La Cour observe par ailleurs que ces propos n'ont pas été tenus d'une manière neutre dans le but de contribuer objectivement à un débat d'intérêt général concernant le mariage des enfants, mais qu'ils s'analysent plutôt en une généralisation dépourvue de base factuelle. En

considérant les déclarations litigieuses comme ayant outrepassé les limites admissibles d'un débat objectif et en les qualifiant d'attaques abusives contre le prophète de l'islam risquant d'engendrer des préjugés et de menacer la paix religieuse, les juridictions nationales sont parvenues à la conclusion qu'elles étaient susceptibles d'inciter à l'intolérance religieuse. Elles ont ainsi avancé des motifs pertinents et suffisants à l'appui de leurs décisions et n'ont pas excédé leur ample marge d'appréciation. L'ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits découlant de l'article 10 répondait à un besoin social impérieux et elle était proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).



## Document n° 8

### **Délit de blasphème : «La CEDH n'est pas Charlie !» Lefigaro.fr**

FIGAROVOX/ENTRETIEN - Selon le docteur en droit Grégor Puppinc, en confirmant jeudi la condamnation d'une Autrichienne qui avait évoqué en public la «pédophilie» de Mahomet, la CEDH reconnaît l'existence d'un délit de blasphème. Par Paul Sugy Publié le 26 octobre 2018

Grégor Puppinc est docteur en droit et directeur du Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ). Il est membre du panel d'experts de l'OSCE sur la liberté de conscience et de religion. Il est l'auteur d'une étude sur l'objection de conscience et les droits de l'homme, publiée aux éditions du CNRS en 2016. Prochain livre à paraître: Les droits de l'homme dénaturé (Le Cerf, novembre 2018).

Les faits. En Autriche, lors d'une conférence organisée au sein du FPÖ et intitulée «connaissance élémentaire de l'islam», la conférencière et responsable du FPÖ a été condamnée pour avoir dit, à propos du mariage de Mahomet avec une fillette de 6 ans et de sa consommation sexuelle à l'âge de 9 ans: «Comment appelons-nous cela, si ce n'est de la pédophilie?». Elle voulait notamment alerter sur la pratique du mariage des mineurs dans l'islam, suivant l'exemple de Mahomet. Alors qu'elle a contesté en 2012 cette condamnation devant la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière a confirmé la décision des juges autrichiens dans un arrêt rendu public jeudi 25 octobre. L'ECLJ est intervenu dans cette affaire pour défendre la plaignante.

**FIGAROVOX.- La Cour européenne des droits de l'homme vient de confirmer la condamnation d'une Autrichienne qui avait évoqué lors d'un meeting la «pédophilie» de Mahomet. Sur quel motif s'appuie cette condamnation?**

Grégor PUPPINCK.- Le seul véritable motif de cette décision est la peur des musulmans. La Cour le dit expressément: les autorités autrichiennes ont eu raison de condamner ces propos pour préserver la «paix religieuse» et la «tolérance mutuelle» dans la société autrichienne. Selon la Cour, les États auraient à présent, et c'est nouveau, «l'obligation d'assurer la coexistence pacifique de toutes les religions et de ceux n'appartenant à aucune religion, en garantissant la tolérance mutuelle».

La Cour développe plusieurs arguments à l'appui de sa conclusion.

D'abord, elle juge l'intention même de la conférencière, et la condamne en estimant qu'elle n'a pas tant cherché à informer le public qu'à «dénigrer» Mahomet et à démontrer «qu'il n'est pas digne d'être vénéré», et par suite à inciter à la violence. Ainsi, dénigrer Mahomet n'est pas protégé par la liberté d'expression: il ne faudrait en parler qu'avec respect et des bonnes intentions!

La Cour a jugé ensuite - de façon incroyable - que ces propos n'étaient pas l'expression d'un fait mais d'un jugement de valeur personnel et hostile, car la conférencière n'aurait pas resitué les faits dans leur contexte historique, ni précisé que la première épouse de Mahomet était bien plus âgée que lui. Dès lors, elle aurait «généralisé» la pédophilie de Mahomet de façon malveillante. Pour la Cour, alors, la conférencière était de mauvaise foi, et c'est «légitimement» que les musulmans auraient pu se sentir «offensés» par ces propos et que les juridictions autrichiennes les ont condamnés.

Cette décision est grave à mes yeux. D'abord parce qu'elle se résigne à l'intolérance et même à la violence des musulmans face à la critique, et qu'elle renonce à défendre fermement la liberté d'expression sur l'islam. En fait, c'est la violence même des musulmans qui justifierait et exigerait que leurs croyances soient davantage protégées contre les critiques.

Plus profondément, cette décision est aussi très grave car elle fait primer les objectifs de «tolérance mutuelle» et de «coexistence pacifique» sur la liberté de pensée et d'expression en matière religieuse. Elle permet de museler la critique de l'islam au nom du vivre-ensemble. Cela va à rebours de la modernité occidentale qui exige au contraire de soumettre l'islam à la critique historique, sans peur de bousculer les croyances de ses adeptes et même de provoquer des tensions.

La décision rendue par la CEDH aurait justifié la condamnation des caricatures de Charlie Hebdo.

Mais pour estimer et protéger le débat critique et la controverse, il faut encore croire en la vérité et en la vertu. Ce n'est malheureusement pas le cas de cette décision qui est purement relativiste. Faire de la tolérance et de la coexistence des valeurs et des objectifs en soi est une abdication de l'esprit. La société européenne ne doit pas renoncer à être fondée sur la justice et la vertu qui sont, par définition, intransigeantes.

Ultimement, la logique de la coexistence et du vivre-ensemble repose sur le dogme absurde de l'égalité des religions. Pour ma part, je suis convaincu qu'il est urgent de détruire ce dogme, de critiquer et de comparer les religions par rapport à leur contribution au bien de l'humanité. Quant à la liberté d'expression, je pense que seule la diffusion d'obscénités gratuitement offensantes et inutiles au débat ainsi que les propos incitant à la violence immédiate peuvent être restreints. Tout autre propos - surtout lorsqu'il s'appuie sur des faits réels - devrait être protégé au titre de la liberté d'expression.

La décision rendue par la CEDH aurait justifié la condamnation des caricatures de Charlie Hebdo, mais aussi de Voltaire, Ernest Renan ou encore Auguste Comte. La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas vraiment Charlie...

**N'est-il pas étonnant de voir la CEDH maintenir un «délit de blasphème» alors même que, partout en Europe, il tend à disparaître? Les Irlandais s'apprêtent par exemple à le retirer de leur Constitution.**

Oui, il est vrai que depuis 2009, les instances internationales et européennes se sont toutes déclarées en faveur de l'abolition du délit de blasphème. C'est pourquoi il a été retiré du droit local alsacien en 2016, et que les Irlandais s'apprêtent à faire de même prochainement. Cette décision de Strasbourg va donc à contre-courant.

La Cour a adopté une position inverse en accordant sa protection à des blasphèmes contre la religion chrétienne.

En fait, cette tendance est une réaction de défense face à l'offensive menée à l'ONU par l'Organisation de la Conférence Islamique pour créer en droit international un délit de blasphème sous l'appellation de «diffamation de l'islam». Il y a donc eu un conflit en droit international entre les conceptions musulmane et occidentale de la liberté d'expression en matière religieuse. La Cour, dans cette affaire, a opté pour la conception musulmane... conforme à la charia.

**En somme, la CEDH défend ceux qui blasphèment contre le christianisme, mais condamne ceux qui blasphèment contre l'islam...**

Force est de constater que dans deux jugements récents, la Cour a adopté une position inverse en accordant sa protection à des blasphèmes contre la religion chrétienne. Il ne s'agissait pas, dans ces affaires, de débat historique, mais de simples publicités commerciales et d'activisme politique.

Il y a d'abord eu l'affaire des publicités représentant le Christ et la Vierge Marie comme des junkys tatoués et lascifs. La Cour de Strasbourg n'a pas admis la condamnation de ces publicités, alors même qu'elles choquaient gratuitement, dans un seul objectif commercial. Elle a condamné la Lituanie.

Il y a ensuite eu l'affaire des «Pussy Riot», ce fameux groupe d'agitatrices punk qui avait été lourdement condamné en Russie pour avoir organisé un concert sauvage dans le chœur de la Cathédrale orthodoxe de Moscou. Ici encore, la CEDH a protégé leur liberté d'expression, reconnaissant tout au plus qu'une réaction au manquement à des règles ordinaires de conduite dans un lieu de culte aurait pu être justifiée.

On peine à s'expliquer la divergence d'approches de la Cour entre ces différentes affaires.

**Ailleurs dans le monde, une jeune femme, Asia Bibi, a été condamnée à mort pour blasphème. Que font les défenseurs des droits de l'homme?**

L'ECLJ dispose d'un bureau au Pakistan qui y défend courageusement les nombreux chrétiens persécutés, tels qu'Asia Bibi. Face à l'islam, nous avons aussi besoin en Europe de défenseurs courageux des droits de l'homme. Ce n'est pas le signal que donne la Cour européenne avec cette décision... J'espère que cette affaire sera rejugée, en appel, devant la Grande Chambre de la Cour européenne, et que celle-ci saura alors faire preuve du courage qu'exigent les circonstances actuelles.

## Document n° 9

### **Blasphème en France : frontière entre liberté d'expression et délit raciste, sélectionné par Perrine Debreu, Observatoirepharos.com**

En droit français, le droit au blasphème à proprement parler n'existe pas. La liberté d'expression, elle, si. Elle s'établit dans les articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Troisième République les complète avec la loi du 21 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, dont les limites, l'injure et la diffamation, sont rares. Cette loi de 1881 abolit le délit de blasphème.

Néanmoins, en juillet 1972, des limites à la liberté d'expression surviennent avec la loi Pleven, du nom du ministre l'ayant portée, qui vient amender la loi de 1881. La loi – et notamment ses articles 24 et 32 – sanctionne le racisme, qui n'est dès lors plus considéré comme une opinion. L'insulte, la diffamation et l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la nation ou la religion sont interdites. L'interprétation de ce texte a donné lieu à nombre de débats autour des notions de liberté de la presse se heurtant au sentiment religieux.

Dans un rapport de décembre 2013 intitulé Blasphème : Information sacrifiée sur l'autel de la religion, Reporters Sans Frontières (RSF) a examiné l'impact des accusations de blasphème contre des journalistes du monde entier. Était notamment analysé le danger que les accusations représentent lorsqu'elles servent à restreindre la liberté d'expression. La France se place à la 32ème place dans le classement mondial 2019 de la liberté de la presse, derrière ses voisins européens, entre autres. La censure pour cause de blasphème peut être une des clés de compréhension de ce classement. RSF interroge sur le sentiment croyant : Le sentiment religieux peut-il être considéré comme un droit de l'Homme ? Si tel est le cas, prime-t-il sur ce droit fondamental qu'est la liberté d'expression, et donc d'information ?

Blasphème : droit ou délit ? Un débat sans fin

Il est impossible d'aborder les limites à la liberté de la presse sans évoquer les attaques de Charlie Hebdo de 2015. Selon les mots du Président François Hollande à l'époque, « attaquer la liberté d'expression, la liberté de la presse revient à attaquer la République ». Mais insulter un symbole religieux, ou attaquer une religion en général revient-il à porter atteinte aux croyants ? Le jugement relatif aux attentats de Charlie Hebdo a permis aux juges d'éclaircir cette question : il est autorisé d'insulter une religion et ses symboles, mais il est interdit d'en insulter les membres. A titre d'exemple, quand Brigitte Bardot, ancienne actrice française, écrit à propos des musulmans qu'ils « détruisent la France », elle est poursuivie par la justice. En revanche, quand l'auteur Michel Houellebecq qualifie l'Islam de « religion stupide », il est acquitté. Cette frontière entre droit et délit n'est toutefois pas toujours évidente. De nombreux jugements font en effet référence aux notions d'injure, de diffamation ou d'incitation à la haine raciale sans mentionner le blasphème en soi.

Cette distinction reflète une vision propre à la France, où les citoyens sont protégés, et non pas les cultes et idéologies. Ainsi, au moment du retour de la République en 1871, l'une des priorités des républicains était de mettre fin à l'hégémonie de l'Eglise catholique sur le pays. Ces tensions entre République et groupes religieux génèrent parfois discordes et divisions. L'obsession liée à la question du blasphème, à savoir

ce qui en est et ce qui n'en est pas, peut en quelque sorte représenter une forme d'excès favorisant la désunion sociale. Puisque dans notre société laïcisée il n'est plus possible d'appeler à rendre illégal le blasphème, les groupes religieux se réfèrent au langage de la modernité, soit à l'offense envers les croyants. La mise en concurrence de ces deux arguments – l'un religieux, l'autre laïque – mène à un débat sans fin. Les sensibilités de tous doivent-elles être à tout prix protégées au détriment de la liberté d'expression ? Ces sensibilités méritent-elles d'être érigées en droit fondamental ?

Liberté à géométrie variable ?

Aussi, le fait que des groupes, des associations, et pas seulement les individus eux-mêmes puissent invoquer le délit de blasphème pose question. La liberté d'expression, de presse, est entravée par ces groupes s'exprimant au nom de personnes et communautés qui se disent victimes de racisme. Près de 10 ans avant les attentats de 2015, Charlie Hebdo avait déjà été induit en justice par l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) et la Mosquée de Paris, pour ses caricatures du prophète. En parlant au nom d'une communauté entière, les groupes dont les discours écartent parfois la complexité relative à ces corps sociaux créent in fine une catégorie que l'inconscient collectif a tendance à considérer par la suite comme homogène. Ces catégorisations tendent à accentuer divisions et compétitions, tout en limitant la liberté d'expression.

Pour autant, s'évertuer à définir les contours de cette liberté d'informer ne permet en rien de l'appuyer, bien au contraire : cela accentue ses limites. Cependant, les lois fondatrices de la République, relatives aux libertés des citoyens, sont gravées dans le marbre et les abroger serait une manière de légitimer les discours et comportements haineux. Elles sont nécessaires au respect mutuel et au vivre-ensemble mais doivent d'abord et surtout protéger les individus eux-mêmes. Ce danger, le journal Charlie Hebdo en a été victime. Aujourd'hui, un exemplaire vendu sur deux sert à couvrir les coûts liés à la sécurisation des locaux du journal, et à assurer la protection de ses journalistes. Riss, caricaturiste présent lors des attentats, met alors en garde : « la liberté de la presse est en passe de devenir un luxe ». Mais la liberté véritable, l'indépendance de la pensée, ne s'achète pas : elle se conquiert, se prend, et se défend, quoi qu'il en coûte.

## Document n° 10

### **« Le blasphème fait partie des droits de l'homme, pas des bonnes manières » publié le 12 mars 2015, Lemonde.fr**

Entretien avec André Comte-Sponville. Pour le philosophe, les opinions sont libres, tout comme l'est la critique de ces opinions, qu'elles soient religieuses ou idéologiques. S'opposer à une religion est un droit, comme celui d'être antifasciste ou anticommuniste. Par Yann Plougastel et Yves Daudu Publié le 12 mars 2015

Agrégé de philosophie, auteur d'une vingtaine d'ouvrages, dont *Du tragi-que au matérialisme (et retour)*, paru en janvier aux PUF, André Comte-Sponville a pour pères spirituels Epicure, les stoïciens, Montaigne et Spinoza. Il se définit comme matérialiste, rationaliste et humaniste. Fortement influencé par l'héritage philosophique des Lumières, il défend une éthique humaniste et une spiritualité sans dieu. Nous l'avons interrogé sur les spécificités françaises en matière de liberté d'expression dans la pensée française.

**La liberté d'expression est une liberté fondamentale. Comme toute liberté naturelle, on la voudrait absolue ; comme toute liberté socialement réglementée, elle connaît des limites. Mais pourrait-on imaginer ou réclamer une liberté d'expression sans limites ?**

Il n'y a pas de liberté absolue. Même à l'état de nature, à supposer qu'il ait existé, la liberté de chacun dépend de la force dont il est capable ; elle est doublement -limitée, et par sa propre faiblesse, et par la force des autres. C'est vrai a fortiori dans un Etat de droit. Pas de liberté sans lois, pas de loi sans contraintes. On prend souvent l'exemple du code de la route : s'il n'existait pas, ma liberté de circuler, théoriquement plus grande, serait en pratique presque nulle. S'agissant de la liberté d'expression, c'est différent. On pourrait envisager qu'aucune loi ne la limite. Mais est-ce souhaitable ? Il faut bien interdire la diffamation, les appels au meurtre, protéger le droit d'auteur et les secrets commerciaux ou industriels... Même les Etats-Unis, où le Premier amendement garantit une liberté d'expression plus grande que chez nous, lui reconnaissent certaines limites. Idem en France, qui interdit en outre les incitations à la haine raciale ou religieuse, le négationnisme et les atteintes à la vie privée. On peut discuter le détail de ces interdits (contre le négationnisme, je ne suis pas certain qu'une loi soit la -meilleure arme), mais guère en contester le principe.

**La liberté d'expression est un droit essentiel de notre vie publique, mais la liberté est-elle une fin en soi, un absolu dénué de toute responsabilité ?**

Oui, la liberté est une fin en soi, autrement dit une valeur, qui mérite qu'on se batte pour elle, voire qu'on lui sacrifie sa vie. C'est vrai notamment de la liberté d'expres-

sion, sans laquelle toute autre liberté serait tronquée ou vaine. Nous exempte-t-elle pour autant de toute responsabilité ? Evidemment pas. C'est d'ailleurs ce qui est clairement énoncé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Mais il n'y a pas que la loi ; il y a aussi la morale. Il arrive qu'on s'interdise de dire certaines choses, non parce que ce serait pénalement répréhensible, mais parce que ce serait manquer de douceur, de compassion ou de délicatesse. Au peuple d'en décider, pour ce qui relève de la loi. A chacun d'en juger, pour ce qui ne relève que de sa conscience.

### **La liberté véritable va-t-elle sans conscience de la responsabilité qui lui est intrinsèque ?**

Aucune liberté ne vaut sans responsabilité. Mais si vous pensez à l'équipe de Charlie Hebdo, il me semble que ce serait aller trop vite que de les traiter d'irresponsables. On peut au contraire penser qu'ils ont assumé jusqu'au bout leur responsabilité de citoyens laïques ou libertaires... Personne n'est juge, moralement, de la responsabilité d'autrui. Juridiquement, les tribunaux le sont, et il est arrivé plusieurs fois qu'ils condamnent Charlie Hebdo. Ce ne fut pas le cas lors des caricatures de Mahomet, et il me semble que le tribunal, dans cette affaire, eut raison.

### **La dénonciation des religions est un droit incontestable, mais quels sont ses objectifs ?**

Les objectifs varient selon les individus, comme toujours. Simplement, les opinions sont libres, donc aussi la critique des opinions. Cela vaut pour les religions comme pour n'importe quelle idéologie. Cela pose le problème de l'islamophobie. Le mot est équivoque. Si l'on entend par « islamophobie » la haine ou le mépris des musulmans, ce n'est qu'une forme de racisme, aussi haïssable qu'elles le sont toutes. Est-elle très répandue ? Je n'en ai pas l'impression : un arabe athée ou un noir catholique sont sans doute davantage -victimes du racisme qu'un musulman de type européen. Mais, même marginal, ce racisme-là doit évidemment être combattu. En revanche, si on entend par « islamophobie » non pas la haine ou le mépris des musulmans mais le refus, la critique ou la peur de l'islam (c'est le sens étymologique du mot « islamophobie »), ce n'est qu'une position idéologique comme une autre, qu'aucun Etat démocratique ne saurait interdire. On a le droit d'être antifasciste, anticommuniste ou antilibéral. Pourquoi n'aurait-on pas le droit de s'opposer au christianisme, au judaïsme ou à l'islam ?

### **La laïcité est-elle là pour garantir la liberté d'expression ?**



Pas seulement. Pas d'abord. La laïcité est là pour garantir la liberté de croyance ou d'incroyance, donc aussi pour permettre la cohabitation paisible des différentes religions ou idéologies. Un Etat laïque n'est ni athée ni religieux. C'est pourquoi il protège toutes les religions, comme il garantit le droit de n'en avoir aucune et de les critiquer toutes. « Je hais tous les dieux », disait le Prométhée d'Eschyle. C'est une opinion que nul n'est tenu de partager, mais que personne, dans un Etat laïque, n'a le droit d'interdire. Et comme il n'y a pas de liberté d'opinion effective sans liberté d'expression, l'Etat, pour protéger celle-là, se doit aussi de garantir celle-ci.

**Contrairement à plusieurs pays européens, l'interdiction du blasphème ne figure pas dans la législation française. Est-ce un des piliers, selon vous, de la liberté d'expression ?**

Un pilier, ce serait sans doute trop dire. Mais que le droit de blasphémer soit un élément, parmi d'autres, de la liberté d'expression, je ne vois guère comment un laïque pourrait le contester. J'ai relu il y a peu la définition que je donnais du blasphème, dans mon Dictionnaire philosophique. Permettez moi d'en citer la dernière phrase : « Le blasphème fait partie des droits de l'homme, pas des bonnes manières. » Dans les situations ordinaires de la vie, mieux vaut donc éviter, individuellement, de le pratiquer. A quoi bon choquer ou blesser les croyants ? Dans le cas de Charlie Hebdo, c'est différent : on ne va pas demander à un journal satirique et humoristique de respecter les bonnes manières ! J'ajoute qu'un droit que personne ne pratiquerait jamais risquerait fort de tomber en désuétude. Il est donc précieux qu'un journal comme Charlie Hebdo existe et transgresse régulièrement ces bonnes manières que nous continuons, dans la vie quotidienne, de respecter.

**Comment différencier ce qui entre dans le cadre de la liberté d'expression et ce qui en sort ?**

Moralement, c'est à chacun d'en juger. Politiquement, cela relève du peuple souverain, donc du législateur. On a le droit de critiquer une loi. Pas de la violer.

**Jusqu'où va la tolérance ?**

Jusqu'au point où elle risque de se détruire elle-même. On peut tolérer des opinions dissidentes, et même il le faut. On ne peut pas accepter que certains prétendent, par la violence, renverser les institutions qui garantissent la liberté de tous.

**On attribue à Voltaire la formule suivante : « Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites mais je me battrais jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire. » Est-ce toujours d'actualité ? Ou revient-on à la formule attribuée à Saint-Just : « Pas de liberté pour les ennemis de la liberté » ?**

La formule attribuée à Voltaire, même apocryphe, est belle. Celle de Saint-Just est outrancière. Si des gens publient des livres ou manifestent paisiblement pour demander la fin de la démocratie, il n'y a pas lieu de les sanctionner. S'ils fomentent une émeute ou un coup d'Etat, c'est autre chose ! L'expression des idées est libre – dans les limites prévues par la loi. Mais l'ordre républicain doit s'imposer à tous.

**Régis Debray notait : « La démocratie, c'est ce qui reste de la République quand on a éteint les Lumières. » Lors des grandes manifestations du 11 janvier, Voltaire fut souvent cité. A votre avis, plus qu'une affaire de religion, ces événements ne posent-ils pas la question de la liberté d'expression et du fanatisme, déjà soulevée par les Lumières ? Le combat serait donc toujours le même et seuls les adversaires auraient changé ?**

Oui, le combat reste le même : pour les Lumières, pour la liberté de conscience et d'expression, contre le fanatisme et l'obscurantisme. Et oui aussi, les adversaires ont changé. L'Eglise catholique, qui l'a tant combattue, a fini par accepter la laïcité. C'est une grande victoire. Les laïques auraient tort de faire la fine bouche, mais aussi de s'endormir sur leurs lauriers. « Ecrasons l'infâme », -aimait à répéter Voltaire. L'infâme, pour lui, c'était le fanatisme, à l'époque surtout catholique. Que le fanatisme, aujourd'hui, soit plus souvent le fait de musulmans, ce n'est pas une raison pour cesser de le combattre – ni bien sûr pour en accuser tous les musulmans, qui en sont, de par le monde, les premières victimes. La ligne de front ne passe pas entre les croyants et les incroyants (Voltaire n'était pas athée) : elle passe entre les esprits libres, ouverts et tolérants, qu'ils aient ou non une religion, et les esprits intolérants ou fanatiques, quel que soit le Dieu dont ils se réclament et quand bien même ils seraient athées.

**Dans une tribune publiée dans Libération, vous écrivez : « Le blasphème fait partie des droits de l'homme. L'humour, des vertus du citoyen. » Peut-on rire de tout ? Et avec tout le monde ?**

Desproges a répondu une fois pour toutes : « On peut rire de tout, mais pas avec n'importe qui. » Rire de Moïse, de Jésus ou de Mahomet, pourquoi pas ? Mais pas avec un antisémite, un terroriste antichrétien ou un raciste antimusulman !

**On entend beaucoup l'idée selon laquelle il y aurait « deux poids, deux mesures », d'un côté Charlie Hebdo « caricaturant » le Prophète, et de l'autre Dieudonné « caricaturant » les juifs : on rit dans le cas du premier, on punit dans l'autre. Ne traite-t-on pas de manière différenciée les religions ?**

Qu'on traite, de fait, les religions de manière différenciée, ce n'est pas exclu. Il est plus facile, dans notre pays, de se moquer des chrétiens que des juifs ou des musulmans. Cela peut d'ailleurs s'expliquer par de bonnes raisons : les chrétiens, en France, ne sont guère victimes de racisme ou de ségrégation ; on peut donc penser

qu'ils ont moins besoin d'être protégés... Rappelons en passant qu'il en va tout autrement dans de nombreuses régions du globe : les chrétiens, aujourd'hui, sont sans doute la communauté religieuse la plus persécutée du monde (le plus souvent par des fanatiques musulmans).

S'agissant de Dieudonné et de Charlie Hebdo, c'est différent. La loi interdit les incitations à la haine raciale, donc notamment l'antisémitisme. Elle n'interdit pas le blasphème. Faire « deux poids, deux mesures » n'est condamnable que s'il s'agit de deux objets identiques ou très proches. Mais il s'agit ici de deux objets clairement différents : la dénonciation d'un groupe ethnique, d'une part, la caricature d'un personnage religieux, d'autre part. Comme je n'ai vu aucun spectacle de Dieudonné, je me garderai bien de me prononcer sur son cas. Mais on ne peut pas reprocher aux juges d'appliquer la loi.

## Document n° 11

### **Le blasphème en France et en Europe : droit ou délit ? Trois questions à Anastasia Colosimo - interview - 13 novembre 2018 - Institutmontaigne.org**

Anastasia Colosimo PROFESSEURE DE THÉOLOGIE POLITIQUE À SCIENCES PO PARIS

Le 25 octobre 2018, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a validé la condamnation pour blasphème d'Elisabeth Sabaditsch-Wolff, personnalité autrichienne qui avait qualifié le prophète Mahomet de "pédophile" lors d'une conférence du parti d'extrême-droite FPÖ en 2009. La CEDH a estimé que cette déclaration menaçait la préservation de la paix religieuse, et que le verdict prononcé par la justice autrichienne ne contrevenait pas à l'article dix de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif à la liberté d'expression. Anastasia Colosimo, professeur de théologie politique à SciencesPo Paris, décrypte pour l'Institut Montaigne l'évolution de la question du blasphème en France et en Europe.

**Alors que la CEDH a validé la condamnation d'une femme autrichienne pour blasphème le 25 octobre dernier, le "droit au blasphème" consacré par l'Etat français est-il amené à évoluer ?**

Il n'y a pas à proprement parler de "droit au blasphème" dans la loi française. La liberté d'expression compte, en France, parmi les libertés fondamentales, puisqu'elle est l'objet des articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de 1789 qui laissent au législateur le soin d'en établir les limites. Avec la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui par ailleurs s'applique plus généralement à toute forme d'expression, la III<sup>ème</sup> République impose une législation libérale dont les limites, toutes strictement définies, ne constituent que des exceptions justifiées à la règle générale de liberté. La loi de 1881 abolit définitivement le délit de blasphème, même dans sa forme sécularisée d'atteinte à la morale religieuse. Cependant, à ce régime de liberté élargi suit un régime de liberté plus restrictif, notamment à partir de la loi Pleven de 1972 qui amende la loi de 1881 en créant les délits d'injure, de diffamation et de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une race, une ethnie, une nation ou une religion.

En France, il est possible d'insulter une religion, ses figures et ses symboles, il est en revanche interdit d'insulter les adeptes d'une religion.

L'introduction de ces nouveaux délits a entraîné des difficultés d'interprétation qui se sont matérialisées par des décisions de justice parfois douteuses et une réflexion jurisprudentielle intense sur le sens à accorder à l'injure, la diffamation et la provocation en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion. Autrement dit, la question a été de savoir si insulter une religion en soi, ou des

figures et des symboles d'une religion revenait à offenser les adeptes de cette religion.

Le procès intenté contre l'hebdomadaire Charlie Hebdo en 2007 pour la publication des caricatures de Mahomet a fini de clarifier la position des juges. En France, il est possible d'insulter une religion, ses figures et ses symboles, il est en revanche interdit d'insulter les adeptes d'une religion.

Néanmoins la différence entre l'un et l'autre est parfois ténue, ce qui a entraîné une inflation de procès "en blasphème", sans que le mot ne soit jamais prononcé. On parle, vous l'aurez compris, d'injure, de diffamation et de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion.

Ainsi, la position française, même si elle est en soi discutable et parfois ambiguë, est, en réalité, assez compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et ne devrait pas être amenée à évoluer, même si un excès de zèle de notre législateur est toujours à craindre.

De toutes les manières, en matière de liberté d'expression, comme en matière de liberté religieuse, la Cour européenne des droits de l'homme laisse une certaine marge d'appréciation aux États. Raison pour laquelle, d'ailleurs, elle a validé la condamnation d'Elisabeth Sabaditsch-Wolff, car l'article 188 du Code pénal autrichien condamne toute "humiliation du dogme religieux".

**La République d'Irlande a voté en faveur de l'abrogation du délit de blasphème le 26 octobre 2018. Cette décision est-elle représentative de l'évolution de la question du blasphème dans les autres pays européens ?**

Toute la difficulté tient au processus de traduction qui, dans la plupart des pays européens, a fait passer le blasphème compris comme insulte à la divinité à un blasphème compris comme offense aux croyants ou à une atteinte à l'ordre public – c'est sous cet angle de la préservation de l'ordre public qu'il faut d'ailleurs comprendre le concept de "préservation de la paix religieuse" défendu par la CEDH dans son arrêt.

Le mot "blasphème" a le plus souvent disparu des législations européennes, mais le blasphème a trouvé des traductions séculières qui, souvent, ont permis de perpétuer sa condamnation par d'autres moyens. Une approche comparative de ces différentes législations témoigne, en réalité, de l'extrême polysémie du lexique pénal autour de cette question. Là où il n'y a pas d'incrimination stricto sensu pour blasphème, il existe une protection des bonnes mœurs ou de la pudeur, un régime d'autorisation ou de classification en matière cinématographique ou médiatique, une réglementation des messages publicitaires, un droit réprimant la diffamation de groupe et punissant l'incitation à la discrimination ou à la haine, ces dispositions

étant pour tout ou partie applicables au fait religieux. Au sein de ces législations à géométrie variable, se dégagent néanmoins trois formes distinctes de protection :

- celle sanctuarisant une vérité considérée comme sacrée par la collectivité, c'est le cas par exemple en Italie et en Grèce, mais aussi en Irlande jusqu'à très récemment ;
- celle préservant les sentiments des croyants, c'est le cas par exemple en Autriche, en Allemagne ou encore en Espagne ;
- celle, enfin, condamnant l'hostilité envers un groupe ou un individu causée par leur libre affiliation ou appartenance, comme en France.

Les pays européens ayant totalement aboli tout ce qui pourrait se rapprocher, de près ou de loin, d'un délit de blasphème, sont, à vrai dire, rares. L'Angleterre en est un, mais le délit de blasphème n'y a été aboli qu'en 2008 et différents groupes de pression continuent à contester cette abrogation, justement au nom de la protection des sentiments des croyants.

La décision de l'Irlande d'abolir sa loi antiblasphématoire est donc à saluer ! Il faut tout de même noter qu'il est, évidemment, plus facile d'abolir une loi explicitement antiblasphématoire que des lois implicitement antiblasphématoires. Si le délit de blasphème stricto sensu tend naturellement à disparaître, ses traductions séculières prolifèrent dans un contexte européen de rétrécissement toujours plus important de la liberté d'expression.

**La "préservation de la paix religieuse" défendue par la CEDH est-elle compatible avec la "liberté d'expression" inscrite dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ?**

La "préservation de la paix religieuse" se présente comme une sorte d'avatar de la préservation de l'ordre public, cette dernière faisant naturellement partie des prérogatives d'un État de droit. Ce motif, celui de la préservation de l'ordre public, a pu être utilisé dans certaines décisions de justice en France concernant les atteintes religieuses sans jamais trop convaincre. Le législateur et le juge ont préféré le terrain individuel ou communautaire, en condamnant, comme nous l'avons déjà évoqué, l'injure, la diffamation, la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion. Du reste, le motif de préservation de l'ordre public et même d'un ordre public immatériel a pu être utilisé dans d'autres affaires concernant la liberté d'expression, notamment celle autour du spectacle de Dieudonné en 2015.

Concernant la CEDH, l'invocation de la "préservation de la paix religieuse" n'est pas nouvelle. Dans son arrêt *Otto-Preminger-Institut contre Autriche* de 1994, la Cour européenne a validé l'interdiction d'un film jugé blasphématoire par les autorités autrichiennes en invoquant à la fois la "préservation de la paix religieuse" et la protection des sentiments des croyants : "En saisissant le film, les autorités

autrichiennes ont agi pour protéger la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains se sentent attaqués dans leurs sentiments religieux de manière injustifiée et offensante." (§56)

La liberté d'expression telle qu'inscrite dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 est une liberté comprise au sens large qui autorise la critique de toutes les religions.

Commentant cet arrêt, le philosophe Guy Haarscher parle d'une "dramatisation hobbesienne" excessive qui viserait à faire croire que la simple diffusion d'un film pourrait mettre le feu aux poudres et déclencher de sérieux troubles à la paix civile et religieuse. On est évidemment tenté de penser la même chose concernant les propos d'Elisabeth Sabaditsch-Wolff. Rien ne laisse penser que ses propos auraient pu entraîner de tels troubles.

Ce qui se joue derrière, c'est toujours ce processus de traduction dont la Cour européenne, tout comme de nombreux tribunaux européens, semble être tout à fait dupe. Il faut dire que l'argument est subtil. En vidant le délit de blasphème de tout caractère religieux, les groupes confessionnels ont réussi un coup de maître.

Pour ce qui est spécifiquement de la France, la "préservation de la paix religieuse" ne peut en aucun cas concerner l'État qui est tenu à une neutralité totale vis-à-vis des différentes religions présentes sur le territoire national. La liberté d'expression telle qu'inscrite dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 est une liberté comprise au sens large qui autorise la critique de toutes les religions. La loi Pleven de 1972 qui est venue modifier la loi sur la liberté de la presse de 1881 a néanmoins infléchi cette conception vers toujours plus de restrictions et il ne serait pas étonnant de retrouver ce motif de "préservation de la paix religieuse" dans de futures décisions de justice. Ce serait là, à mon sens, une régression par rapport à la tradition française d'irrévérence qui fait partie de notre patrimoine national.